



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION D'UN FORAGE
SUR LA COMMUNE DE BELLES-FORETS**

Dossier n° 57-2015-00274

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 12 octobre 2015, présenté par Monsieur LABOURE Didier, enregistré sous le n° 57-2015-00274.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION
AU PETITIONNAIRE SUIVANT :**

**Monsieur LABOURE Didier
EARL du Petit Pré
16 rue Principale
57930 BELLES-FORETS**

de sa déclaration concernant le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau pour alimenter un élevage bovin sur la commune de Belles-Forêts.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration)

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 décembre 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BELLES-FORETS où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.515-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours

continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

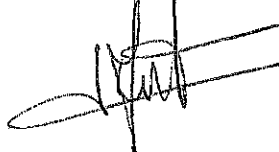
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le **20 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

**CREATION D'UN FORAGE
pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin**

sur la commune de 57930 BELLES-FORETS

Récépissé de DECLARATION n° 57-2015-00274

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : EARL du Petit Pré

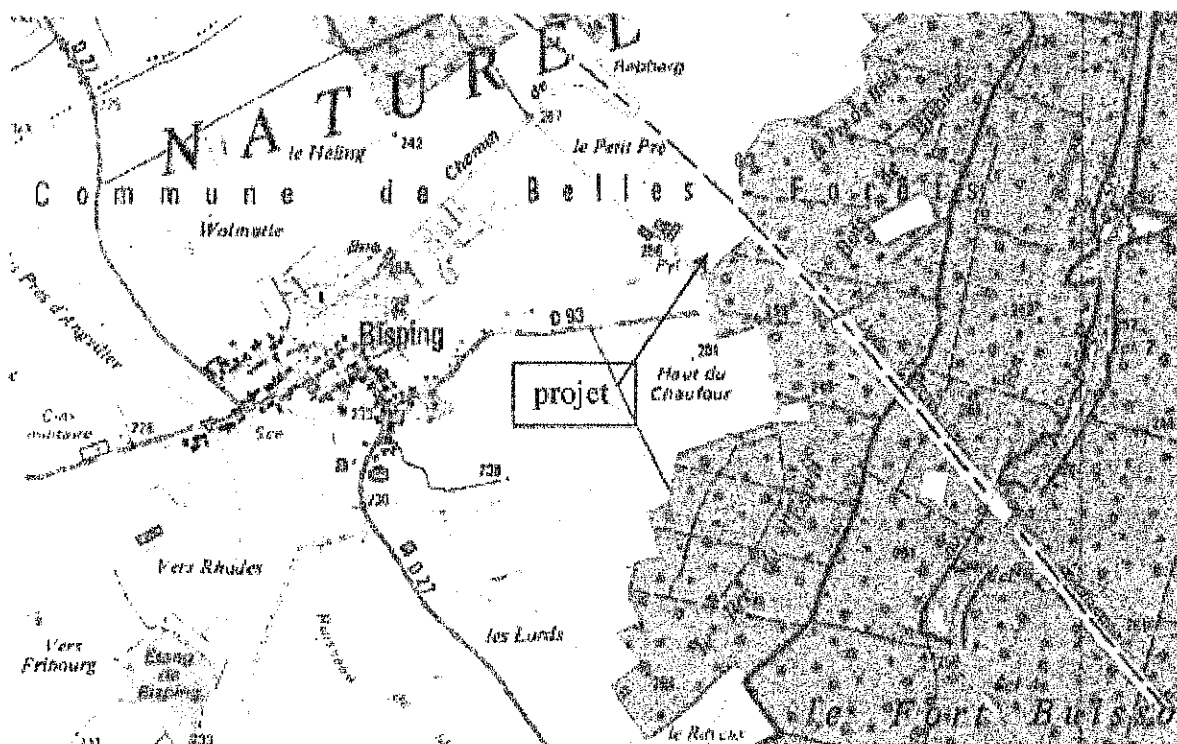
Coordonnées : 16 rue Principale 57930 BELLES-FORETS

Représentée par : Monsieur LABOURE Didier

Date de naissance : 08-12-1973

N° SIRET : 382 418 234 00029

Plan de situation :



IMPLANTATION DU FORAGE

Le projet de forage est situé au Nord-Est du village de Bisping, lieu-dit Le petit Pré, section 16 parcelle n° 6

Nom et code de la masse d'eau souterraine : Nappe des calcaires à Cératites du Muschelkalk Supérieur (code FRCG 006)

Coordonnées Lambert II étendu prévisionnelles de l'implantation du projet de forage :

X = 987 073 m

Y = 6 863 619 m

Z = 252 m

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- Création d'un puits de pompage afin d'effectuer un prélèvement permanent destiné à l'alimentation en eau d'un élevage bovin de l'exploitation agricole (rubrique 1.1.1.0 de l'article R214.1 du Code de l'Environnement)
- Prélèvement non destiné à un usage domestique d'un volume prévisionnel annuel de 3 000 m³ d'eau (article R214-5 du Code de l'Environnement)
- Forage d'une profondeur de 30 m (article 131 du Code Minier)

TECHNIQUE DU FORAGE

Marteau fond de trou avec tubage provisoire pour foration de diamètre 170 mm

Cf. : coupe transversale de l'installation en page 11 (coupe technique prévisionnelle) du dossier de déclaration déposé le 12/01/2015.

FORAGE

- Equipement :
 - Tube plein : PVC plein, Diamètre : 125/115 mm
 - Tube crépiné : PVC avec éventuellement une section de 4 m pleine en face de la future pompe, avec bouchon fond de trou
Diamètre : 125/115 mm
 - Enrobage gravillon sur la hauteur de la crépine
- Profondeur finale : 30 mètres
- Tête d'ouvrage :
 - Avant-puits maçonné avec margelle et capot fermeture de protection amovible et cadenassable
 - à 0,5 m au-dessus du terrain naturel
 - sur margelle béton de 3 m² d'une épaisseur de 30 cm minimum au-dessus du terrain naturel
- Extrados : - RAS
- Volume maximal annuel : 3 000 m³/an maximum (< seuil déclaration : 10 000 m³)
- Essais de pompage :
 - Pompage de dessablage, max 24 h
 - Quantité maximum estimée à 5 m³/h
 - Rejets au sol à 30 m du puits minimum

MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES

- D'un point de vue qualitatif, le forage sera exécuté de façon à ne pas dégrader la qualité naturelle de l'eau (infiltration des eaux de surface). L'eau est destinée principalement à l'abreuvement de bétail présents sur le site ;
- Du point de vue quantitatif, au vu des faibles quantités, il n'y a pas d'influence sur les autres captages (sources, puits et forage). Aucun suivi d'influence des essais de pompage sur les autres captages situés dans un rayon de 1 000 mètres n'est pas à prévoir ;
- Les incidences sur le milieu aquatique, l'écoulement des eaux ainsi que sur la faune et la flore sont également tout à fait négligeables. En conséquence, il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures compensatoires.

Prescriptions particulières :

- La pompe installée dans le forage devra être équipée d'un dispositif anti-retour pour éviter une perte des eaux dans la nappe lorsque le pompage est à l'arrêt ;
- Le forage ne sera pas raccordé au réseau d'eau potable ; soit par la pose d'un réseau indépendant, soit par la pose d'un clapet anti-retour à l'endroit adéquat pour empêcher tout départ des eaux du forage dans le réseau communal ;
- Dans le cadre des mesures de suivi et de contrôle, un compteur volumétrique sera mis en place, en tête de forage, afin de comptabiliser les volumes pompés ;
- Faire réaliser une analyse d'eau à l'issue de l'essai de pompage ;
- L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage. Les accès et stationnements des véhicules, le site de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant la durée du chantier ;
- A l'issue du chantier, une note complémentaire sera transmise à la police de l'eau avec le compte-rendu de chantier et les résultats de l'essai de pompage qui précisera également l'emplacement prévu pour le stockage de l'eau prélevée ;
- En cas d'abandon ou de non exploitation de l'ouvrage, tout est à mettre en œuvre pour procéder au comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution, selon les règles de l'art, afin de protéger la ressource en eau souterraine. Un rapport de travaux est à transmettre à la Préfecture de la Moselle dans les deux mois qui suivent le comblement.